

Lycée Langevin-Wallon
RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021 / 2022

Préambule

I. Organisation générale de l'établissement

A) Conditions d'accès et horaires

- a- Conditions d'accès et horaires d'ouverture du lycée
- b- Régime des sorties
- c- Horaires des cours et activités pédagogiques
- d- Retards

B) Sécurité

- a- Plan Particulier de Mise en Sureté
- b- Accidents et urgences
- c- Assurance et sécurité sociale
- d- Risques de vol

C) Pôle médico-social et Psy-en

- a- Infirmière
- b- Assistante sociale
- c- Psychologue éducation nationale (ex conseiller d'orientation psychologue)

D) Service de demi-pension

E) Communication entre les responsables et l'établissement

- a- Carnet de liaison
- b- Courrier et sms
- c- En ligne
- d- Prise de rendez-vous
- e- Représentation des parents d'élèves et participation aux instances

II. Scolarité et apprentissages

A) Organisation de l'année scolaire

- a- Travaux encadrés, ateliers, laboratoires et salles de sciences
- b- Stages
- c- Tenue professionnelle
- d- Sorties et voyages scolaires

B) Evaluation des élèves

- a- Notations
- b- Conseils de classe
- c- Bulletins

C) Centre de Documentation et d'Information (CDI)

D) Education physique et sportive

E) Elèves majeurs

III. Les règles de vie dans l'établissement

A) Valeurs de la République

B) Devoirs des élèves

- a- Assiduité et ponctualité
- b- travail
- c- Comportement

C) Droits des élèves

- a- Reunion, association, publication
- b- Engagement dans la vie lycéenne

D) Punitions et sanctions

- a- Punitions
- b- Sanctions

E) Dispositifs d'accompagnements et mesure de préventions

- a- Groupe de prévention du décrochage scolaire, cellule de veille, entretien individuel, fiche de suivi
- b- Commission éducative

PREAMBULE

Une obligation générale de respect des valeurs de la République prévaut en toutes circonstances. Tous les personnels de l'établissement ont autorité sur les élèves. Les élèves sont tenus au respect, à l'obéissance et à la déférence. Les adultes font preuve de bienveillance dans l'exercice de leur autorité. La dignité de chacun est respectée en toutes circonstances.

I . ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

A) Conditions et d'accès et horaires

a- Conditions d'accès et horaires d'ouverture du lycée

L'entrée et la sortie des élèves se font exclusivement par l'entrée principale au 126 avenue Roger Salengro. Les cours et les autres activités pédagogiques qui se déroulent au lycée ont lieu du lundi au vendredi de 8h00 à 18h10 et le samedi de 8h00 à 12h05.

A l'entrée du lycée et à tout moment, tout élève doit pouvoir justifier de son appartenance à l'établissement en présentant son carnet de liaison ou sa carte d'étudiant ou de stagiaire. Le plan Vigipirate étant maintenu, les sacs devront être présentés ouverts afin d'être contrôlés visuellement.

Les visiteurs, y compris les responsables légaux, doivent se présenter à la loge pour décliner leur identité, présenter leur sac, s'inscrire sur le registre et définir le but de leur visite. Les visiteurs déposeront une pièce d'identité, en échange, il leur sera remis un badge. Les visiteurs sont accueillis sur rendez-vous aux horaires d'ouverture du lycée.

L'intrusion dans un établissement scolaire constitue un délit pénal : **LOI n° 2010-201** : « Art.431-22. Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni par un an d'emprisonnement et de 7500 € d'amende ».

Les élèves venant au lycée à bicyclette ou à cyclomoteur, peuvent garer leur véhicule dans le parking prévu à cet effet sous condition d'avoir une clef (caution à déposer à l'Intendance). L'introduction des casques, trottinettes et skateboards dans l'établissement est strictement interdite. Le lycée décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol. Les parkings à l'intérieur du lycée sont strictement réservés au personnel ; des emplacements sont réservés aux véhicules de service du lycée. Tous les véhicules à moteur doivent être assurés.

b- Régime des sorties

L'attention des parents est attirée sur le fait que le régime des sorties est celui de l'autonomie : En dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur, l'élève doit gérer son temps libre sous son entière responsabilité dans l'établissement ou hors de l'établissement.

c- Horaires des cours et activités pédagogiques

La ponctualité est exigée de tous. Elle est une règle fondamentale pour le bon fonctionnement de toute vie en communauté.

Les élèves se présenteront au lycée 10 minutes avant les horaires de début des cours indiqués ci-dessous :

Horaires des cours :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------|
| - de 8h00 à 8h55 | - de 13h10 à 14h05 |
| - de 9h00 à 9h55 | - de 14h10 à 15h05 |
| - de 9h55 à 10H10 récréation | - de 15h05 à 15h15 récréation |
| - de 10h10 à 11h05 | - de 15h15 à 16h10 |
| - de 11h10 à 12h05 | - de 16h15 à 17h10 |
| - de 12h10 à 13h05 | - de 17h15 à 18h10 |

Les interclasses sont uniquement destinés aux changements de salles. L'opportunité d'une pause est laissée à l'appréciation du professeur pour les cours d'une durée de deux heures ou plus.

c- Retards

Les retards nuisent à la scolarité et perturbent les cours : chacun, élèves comme membres du personnel, se doit d'être à l'heure. En

cas de retard, l'élève doit se présenter à la vie scolaire. Le retour en cours se fera sur décision du CPE ou de la vie scolaire. En cas de retard accepté, un billet de retour en cours lui sera remis et l'élève sera noté présent. Sinon l'élève devra rester en permanence et verra son absence réglée. Dans le cas contraire son absence sera considérée comme non réglée. Les retards abusifs ou répétés feront l'objet d'une punition.

B) Sécurité

a- Plan Particulier de Mise en Sureté

En fonction des textes réglementaires en vigueur, les consignes particulières en cas d'incendie sont portées à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire dès le début de l'année scolaire dans les différents locaux. Des exercices de contrôle et d'évacuation en cas d'incendie, auxquels élèves et personnels doivent participer, ont lieu dès le premier trimestre. Il est du devoir de chacun de respecter le matériel de sécurité (extincteurs, boîtiers de détection, portes coupe-feu, ...).

Un exercice de confinement est organisé une fois par an ainsi qu'un exercice d'intrusion-attentat. Les élèves auront une séance d'information préalable.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner dans les escaliers d'accès aux entrées des différents bâtiments. Un élève ne doit pas séjourner dans une salle de classe en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant sauf dans le cadre d'un travail autonome organisé. De plus, il est interdit de stationner assis ou debout dans les couloirs, les escaliers ou les halls pendant les heures de cours ou les récréations.

b- Accidents et urgences

L'élève victime d'un accident se rendra ou sera conduit à l'infirmerie. En cas d'absence de l'infirmière l'élève se rendra en vie scolaire. En cas de nécessité le responsable légal ou la personne désignée sera avisée et invitée éventuellement à venir chercher l'enfant. En cas d'accident grave, d'urgence manifeste, l'établissement appellera le 15 ou le 112. La fiche d'infirmerie doit être remplie avec soin en début d'année, elle accompagne l'enfant en cas d'évacuation vers un hôpital. La famille est avisée dans les meilleurs délais.

Les services de l'Éducation nationale selon le code de la sécurité sociale, le décret du 27 septembre 1985 et la note de service 86-017 du 9 janvier 1986 prennent en charge les accidents du travail dont les élèves pourraient être victimes. Cependant, les dégâts matériels et les dommages provoqués aux tiers restent à la charge des élèves ou de leur représentant légal. Tout accident survenant pendant un cours doit immédiatement être signalé à l'infirmerie où à la vie scolaire et doit faire l'objet d'un rapport écrit de l'enseignant, afin que l'infirmière ou la CPE établissent dans la journée une déclaration d'accident et remettent à l'élève les documents pour la prise en charge des frais médicaux.

c- Assurances et sécurité sociale

L'établissement souscrit auprès de la MAIF un contrat collectif assurant tous les élèves dans le cadre de leurs activités scolaires. L'assurance scolaire n'est donc pas obligatoire pour les familles dans le strict cadre des activités fixées par les programmes et se déroulant pendant le temps scolaire. Néanmoins, il leur est vivement recommandé de contracter une assurance responsabilité civile (dommages causés) et individuelle accident corporel (dommages subis). Ce type d'assurance est indispensable dans le cadre des activités facultatives (sorties éducatives, séjours, etc.). Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance est insuffisante.

Les élèves de l'enseignement professionnel et technologique bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme, dont les stages. Le trajet entre le domicile et le lycée est exclu de ce bénéfice. Les élèves de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail uniquement dans le cadre des cours en laboratoire de sciences.

Selon le code de la Sécurité sociale, les **élèves lycéens** (élèves de la seconde à la terminale, dans les sections d'enseignement général et technologique comme dans les sections d'enseignement professionnel) peuvent être couverts par l'assurance personnelle de leurs parents.

Les **étudiants des sections post-baccalauréat** doivent s'affilier à la Sécurité sociale des étudiants. La cotisation forfaitaire est conditionnelle de toute inscription.

d- Risques de vol

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de disparition ou de détérioration de biens appartenant aux élèves ou au personnel. Il appartient à chacun de surveiller ses affaires personnelles. En aucun cas, les élèves ne doivent laisser leurs affaires sans surveillance. Pour limiter ces risques, il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

C) Pôle Médico-Social et Psy-en

a- Infirmière

L'infirmerie est située au rez-de-chaussée du bâtiment B. Madame Ligier accueille tous les élèves du lundi au mercredi de 9h00 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 15h00. Le service de promotion de la santé en faveur des élèves a pour

mission de contribuer au bon équilibre des élèves, promouvoir leur santé physique et mentale et favoriser l'intégration des élèves à besoins particuliers.

Les visites à l'infirmerie pendant les heures de cours doivent rester exceptionnelles et répondre à un besoin clairement identifié et validé par l'infirmière. Tout élève blessé ou souffrant doit signaler son état au professeur ou à la vie scolaire qui le fera accompagner immédiatement à l'infirmerie ou à défaut au bureau des CPE. Le professeur ou le responsable note sur le carnet de correspondance de l'élève, à la page prévue à cet effet, l'heure de départ de l'élève qui sera visé par l'infirmière. Un élève malade mineur ne peut quitter le lycée sans autorisation parentale. 1Article 431-22 Code pénal 2Article R421-10 Code de l'éducation.

En cas de malaise ou d'accident grave, les services de secours d'urgence sont appelés (le 15 ou le 112). Ils pourront décider d'un transfert vers l'hôpital du secteur. Dans tous les cas, les parents seront informés. La communication d'un numéro de téléphone permettant de joindre le père, la mère ou le tuteur est indispensable.

Il est interdit à l'élève de posséder des médicaments sur lui. Tout médicament doit être obligatoirement déposé à l'infirmerie et pris sous la responsabilité et le contrôle de l'infirmière du lycée ou d'un adulte responsable. Chaque traitement sera accompagné de la copie de l'ordonnance le justifiant. Dans le cas d'enfants atteints de maladies chroniques ou d'un handicap, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être instauré. La circulaire ministérielle 79-164 du 23 septembre 1979 précise que tout élève ayant un handicap temporaire (plâtre, béquilles, minerve) ne peut poursuivre normalement sa scolarité que si un certificat médical l'y autorise. Il doit le présenter à l'infirmière. Tout élève doit fournir une attestation à jour des vaccinations obligatoires. Les familles doivent impérativement renseigner la partie médicale de la fiche d'inscription au lycée. En cas d'épidémie, il convient de se soumettre aux mesures d'évictions réglementaires, et aux mesures de prophylaxie.

b- Assistante sociale

Le bureau de l'assistante sociale est situé au rez-de-chaussée du bâtiment B. Madame Martin accueille tous les élèves et leur famille les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 18h00. Elle est à disposition des élèves et des familles s'ils rencontrent des difficultés ou préoccupations personnelles susceptibles de compromettre leur scolarité, s'ils font face à des problèmes matériels (comme les frais de demi-pension, le matériel scolaire, le transport, un voyage scolaire,..) ou administratifs. Son rôle est de vous écouter, vous conseiller, vous soutenir afin d'améliorer le cadre de vos études. Elle peut également vous orienter vers des services extérieurs adaptés à vos difficultés et vos besoins. Elle est soumise au secret professionnel et vous pouvez être assuré(e) de sa discrétion. Vous pouvez la rencontrer en prenant directement rendez-vous à son bureau (pour les élèves) ou par téléphone au 01.48.81.32.81 ou au 06.52.56.06.12.

c- Psy-en (ex Conseiller d'orientation psychologue)

Le bureau du Psy-en de l'établissement est situé au rez-de-chaussée du bâtiment B. Madame Dhauouha accueille les élèves deux jours par semaine sur rendez-vous. Ces derniers sont à prendre auprès des CPE, dont les bureaux sont également situés au rez-de-chaussée du bâtiment B.

D) Service de demi-pension

La demi-pension est un service annexe et facultatif : pourra en être exclu tout élève qui ne se plie pas aux règles de comportement correct vis à vis des personnels et des autres lycéens. Un règlement détaillé de la demi-pension est fourni à l'inscription ou à la réinscription.

Le restaurant scolaire est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 11h20 à 13h30 exclusivement aux demi-pensionnaires qui ont réservé leur repas (aucun élève accompagnateur n'est autorisé à entrer dans la salle de restauration).

La carte d'accès est fournie lors de l'inscription à la demi-pension. Le paiement se fait par avance par rechargement de 20 repas au minimum.

Le paiement peut s'effectuer en ligne sur le site internet du lycée, après avoir généré un code à la borne située à l'intendance. Les menus y sont aussi présentés.

La réservation est possible le jour-même jusqu'à 10h20. Passé ce délai, l'élève pourra tout de même déjeuner à la cantine à condition

de se présenter à l'intendance et de payer un supplément. Un ticket lui sera alors remis, qu'il présentera lors de son arrivée au self.

E) Communication entre les responsables et l'établissement

a- Carnet de liaison

Le carnet de liaison est un outil de communication entre l'établissement et les responsables légaux qui doivent le consulter de manière régulière. Il est remis, à la rentrée, à l'élève qui doit le conserver avec lui durant l'année scolaire et le présenter à chaque membre de la communauté éducative qui lui en fait la demande. En cas de perte ou de dégradation il devra en acheter un nouveau auprès du service intendance.

b- Courriers et SMS

A l'occasion de toute correspondance, il est nécessaire d'indiquer clairement le responsable ou le service auquel s'adresse le courrier. Pour faciliter le traitement, il est nécessaire de rappeler le nom, le prénom et la classe de l'élève. Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à sa scolarité (bulletins trimestriels, avis d'absences, informations diverses) sont adressés à chacun des parents, conformément à la législation.

Des courriers peuvent être adressés aux responsables légaux par les différents services de l'établissement. Il en est de même pour l'envoi de SMS.

c- En ligne

Les responsables légaux peuvent accéder à différents sites ou espaces numériques afin de prendre connaissance des informations relatives au lycée ou pour suivre la scolarité de leur enfant.

• **www.monlycee.net** : ce site permet de gérer toute la vie scolaire dans un même environnement. Il est accessible aux élèves et aux responsables légaux grâce à un identifiant et à un mot de passe communiqués en début d'année. Il permet d'accéder à Pronote pour la consultation des notes, des absences et retards, du cahier de texte de la classe et à diverses informations.

• **www.lycee-langevin-wallon.com** : le site internet du lycée permet de découvrir les formations et les services proposés par le lycée et d'en suivre l'actualité.

d- Prise de rendez-vous

Les personnels de direction, les Conseillers principaux d'éducation et les enseignants reçoivent sur rendez-vous. Il est indispensable de prendre contact avec le secrétariat de direction, la vie scolaire pour les CPE et par l'intermédiaire du carnet de correspondance, de l'ENT ou de Pronote pour les enseignants.

e- Représentation des parents d'élèves et participation aux instances

Le rôle et la place des parents à l'école sont reconnus et leurs droits sont garantis par des dispositions réglementaires énoncées dans le Code de l'éducation. Les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves, la Direction du lycée et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du chef d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. Les parents d'élèves sont pleinement associés à la vie de l'établissement scolaire notamment en participant, par leurs représentants, aux différentes instances : conseil d'administration, commissions diverses, conseils de classe... Les représentants des parents d'élèves, qu'ils soient élus ou désignés, sont membres à part entière des instances dans lesquelles ils siègent.

Les parents d'élèves ont accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire. L'établissement entretient avec les deux parents les relations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants. Lorsque l'autorité parentale a été confiée à un tiers par le juge aux affaires familiales, celui-ci dispose des mêmes droits et devoirs dans ses rapports avec l'établissement. Les parents sont informés par écrit des rencontres prévues (réunions d'information, rencontres parents-professeurs, remises des bulletins...).

L'importance du rôle des associations de parents d'élèves est reconnue. Les associations de parents d'élèves disposent du droit : d'informer, de communiquer, de disposer de moyens matériels d'action (boîtes aux lettres, panneaux d'affichage, accès aux locaux), de diffuser des documents permettant de faire connaître leur action. Identifiés clairement comme émanant des associations de parents d'élèves, les documents doivent cependant respecter le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. Même si le contenu

de ces documents relève de la seule responsabilité des associations, le chef d'établissement doit en prendre connaissance pour vérifier le respect des règles et principes rappelés plus haut. Le chef d'établissement prend, en accord avec les responsables des associations de parents d'élèves, toutes les mesures pour offrir aux associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement.

II. SCOLARITÉ ET APPRENTISSAGES

A) Organisation de l'année scolaire

a- Travaux encadrés, ateliers, laboratoires et salles de sciences

Durant les Travaux Encadrés, les élèves sont appelés à travailler de façon autonome et responsable. Ils doivent obligatoirement rester dans un lieu défini par le professeur : CDI, salle de permanence, salle spécifique, etc. En cas de déplacement à l'extérieur du lycée, pendant le temps scolaire, l'élève reste sous la responsabilité du chef d'établissement (un accident éventuel serait ainsi considéré comme accident scolaire). Le représentant de l'élève mineur doit être informé du déplacement de son enfant.

Les élèves n'ont accès aux ateliers et laboratoires qu'aux heures fixées sur leur emploi du temps.

La discipline, le respect des règles de travail données par les professeurs sont la base de la sécurité. L'utilisation des machines est réglementée et toutes les sécurités nécessaires sont prévues selon les textes et les normes en vigueur.

Dans les salles de sciences et des laboratoires, les vêtements en polyamide, particulièrement ceux en nylon, étant très inflammables et formant des trous dont les bords collent à la peau en cas de projection d'acide, il est interdit de porter des vêtements en nylon au cours des travaux. Le port de la blouse blanche lors de ces activités est fortement recommandé et les cheveux doivent être attachés.

Tout non-respect d'une consigne, tout geste volontairement dangereux rendrait l'élève responsable et coupable de son comportement.

b- Stage

L'élève stagiaire est soumis au règlement intérieur du lieu de stage ainsi qu'aux consignes d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail inhérentes : tout manquement est une rupture de la convention et peut être passible d'une sanction prononcée par le chef d'établissement. L'élève doit adopter sur son lieu de stage un comportement adapté et se rendre en stage dans une tenue correcte. Les périodes de stage sont obligatoires pour la validation de la scolarité et du diplôme préparé.

La durée fixée s'appuie sur la réglementation de l'examen préparé et le calendrier est présenté en Conseil d'Administration. Il revient à l'étudiant de rechercher lui-même son lieu de stage. Un stage doit faire l'objet au préalable d'une convention signée par la structure d'accueil, la famille ou l'élève majeur et par l'établissement scolaire. Sans convention, toute journée effectuée en entreprise ne peut être validée. Toute absence doit être signalée par l'élève ou par sa famille à la structure d'accueil et à l'établissement scolaire dans les meilleurs délais. Tout élève n'ayant pas de lieu de formation, le premier jour de la période, doit obligatoirement se présenter au lycée aux heures de cours habituelles, afin d'être aidé dans sa démarche de recherche.

Dans le cadre d'un parcours d'orientation personnalisé : des périodes de mini-stages peuvent être proposées en accord avec la famille et l'équipe éducative.

c- Tenue professionnelle

La tenue professionnelle est obligatoire pour les élèves des sections professionnelles aux jours prévus dans l'emploi du temps, à savoir le lundi et le jeudi.

d- Sorties et voyages scolaires

Des sorties et des voyages à caractère facultatif peuvent être proposés aux familles pour leurs enfants.

Tout engagement a un caractère définitif. En cas de désistement après la date d'engagement, aucun remboursement ne peut avoir lieu.

Tout reliquat éventuel au vu du bilan financier d'une sortie ou d'un voyage est remboursé à partir de 6 euros par participant ; en deçà, le reliquat est affecté en recettes exceptionnelles.

En accord avec le règlement intérieur du lycée, les élèves ont l'autorisation de se déplacer par leurs propres moyens pour se rendre sur les installations sportives extérieures à l'établissement. Les déplacements des élèves vers les installations sportives extérieures sont régis par circulaire ministérielle (circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996).

B) Evaluation des élèves

a- Notations

Des contrôles sont organisés régulièrement dans chaque discipline, ainsi que des épreuves communes (devoirs communs par niveau, bac blanc, etc.) Le système de notation est un système chiffré de 0 à 20. L'évaluation pédagogique relève de la responsabilité du professeur. Le zéro sanctionne en aucune manière un comportement perturbateur de l'élève pour lequel diverses punitions et sanctions sont prévues, mais il pourra s'appliquer pour toute forme de refus de travail oral ou écrit en classe ou en cas d'absence non justifiée.

b- Conseils de classe

Le conseil de classe a pour missions :

Il traite les questions pédagogiques intéressant la vie de classe, et notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves, de son suivi

Il examine les résultats scolaires individuels des élèves

Il émet un avis sur les vœux d'orientation et le cas échéant faire d'autres propositions

Il émet un avis éclairant le jury d'examen (pour les classes à examen)

Il émet un avis sur les vœux de poursuites d'études post-bac dans le cadre de la procédure Parcoursup.

Le conseil de classe est une instance pédagogique et non une instance disciplinaire. Il n'est donc pas compétent pour prononcer une sanction qui relève de la seule compétence du chef d'établissement (en sa qualité de représentant de l'État) ou du conseil de discipline.

c- Bulletins

À la fin de chaque trimestre pour les classes générales et à la fin de chaque semestre pour les classes professionnelles et post-bac, à la suite du conseil de classe, un bulletin est édité sur lequel sont portées les moyennes trimestrielles ou semestrielles, les appréciations des professeurs et du conseil de classe. Ce bulletin peut être remis aux parents lors des réunions parents-professeurs ou envoyé par courrier. Il est aussi disponible sur Pronote.

C) Centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est un lieu de travail, de lecture et de recherche documentaire où le calme est une condition nécessaire. Le règlement intérieur s'applique dans ce lieu comme dans toutes les salles du lycée. Cependant, il fonctionne selon les modalités qui lui sont propres et qui sont affichées à l'entrée et à l'intérieur du CDI.

Les conditions d'accès sont:

- Présentation du carnet de liaison pour les lycéens ou de la carte pour les étudiants et les stagiaires
- Inscription sur le registre de présence

Chacune, chacun doit respecter les personnes présentes, le lieu, les horaires et le matériel mis à disposition.

D) Education physique et sportive

Aucun élève n'est accepté en cours d'Éducation Physique et Sportive après la fermeture de la porte d'accès au gymnase. L'élève

est alors marqué absent au cours d'EPS (créneau de 2 heures indivisible) et doit se rendre immédiatement à la vie scolaire.

Une tenue adaptée à la pratique des activités physiques est obligatoire : short ou pantalon de survêtement, maillot ou sweat-shirt et paire de chaussures de sport (propres si le cours d'EPS se déroule dans le gymnase). Dans le cas contraire, l'élève sera accueilli en cours mais ne pratiquera pas. Pour une pratique du sport en toute sécurité, il est obligatoire d'avoir des chaussures attachées et serrées. Les vestiaires étant équipés de douches, il est souhaitable que les élèves apportent une serviette et des affaires de rechange afin de pouvoir prendre une douche.

Par souci de sécurité, l'accès aux installations sportives est conditionné à la présence d'un enseignant. Les trajets effectués pour se rendre ou quitter les installations sportives hors du lycée se font sous la responsabilité et la conduite du professeur pendant les horaires prévus, sauf autorisation écrite des parents à donner au professeur dès la première heure de cours.

L'accès aux vestiaires pendant les cours n'est pas autorisé, sauf en présence du professeur.

Tout élève en possession d'un certificat médical indiquant une inaptitude partielle ou totale pour la pratique de l'EPS doit se présenter à l'infirmerie, puis à son professeur dans les plus brefs délais. Si la prescription est une inaptitude totale annuelle, l'élève sera convoqué par le médecin scolaire. Dans ce cas, l'élève est dispensé d'assister au cours d'EPS. Dans tous les autres cas, les cours d'EPS sont obligatoires : l'élève dispensé est tenu d'y participer selon ses possibilités (arbitrage, observation, etc.). Il est toutefois possible de faire une exception à cette règle après accord de l'administration, de l'infirmière et de l'enseignant, et de ne pas exiger la présence de l'élève en cours (par exemple dans le cas d'une jambe cassée).

Une charte EPS complémentaire aux consignes ci-dessus devra être signée par chaque élève au début de l'année scolaire.

E) Élèves majeurs

Un élève majeur peut s'inscrire seul au lycée. A cette fin, il doit apposer sa signature sur la fiche d'inscription. Il doit alors respecter le règlement intérieur du lycée. Même si l'élève majeur peut accomplir seul tous les actes qui sont du ressort des seuls parents pour les mineurs, ses parents restent destinataires de toute correspondance le concernant : relevé de notes, convocations etc. Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure. Le chef d'établissement étudie alors avec lui et ses parents les dispositions à prendre. Un document « lycéen majeur » disponible au secrétariat de direction doit alors être renseigné.

III. LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

A) Valeurs de la République

Chacun est soumis au strict respect des valeurs de la République, notamment les deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Les actions de propagande politique, idéologique ou religieuse sont interdites au sein du lycée. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels tout individu manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Chacun connaît et respecte les quinze articles de la charte de la laïcité annexée au présent règlement. Le principe de laïcité s'applique de la même façon sur tous les temps scolaires et dans l'enceinte de l'établissement (emplois du temps, devoirs sur table, examens, EPS, ...).

Lorsqu'un élève ne respecte pas l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

B) Devoirs des élèves

a- Assiduité et ponctualité

L'assiduité de tous est une condition essentielle à la réussite des élèves. Ceux-ci sont soumis à l'intégralité des horaires et

des programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de leur classe et lors des périodes de formation en milieu professionnelle. Un contrôle des absences est effectué à chaque heure de cours par les professeurs.

En cas d'absence, l'élève est tenu de venir la régulariser auprès du service Vie Scolaire dès son retour au lycée et dans un délai maximal d'une semaine. Dans le cas contraire, l'absence ne sera plus réglable passée cette limite. Si une absence est prévue l'élève ou son représentant légal doit en informer la vie scolaire le plus tôt possible (téléphone, mail, courrier). Toute autre absence doit être signalée le jour même par téléphone ou par mail au bureau de la vie scolaire. Dans le cas contraire, des appels téléphoniques aux parents sont effectués tous les matins et des SMS sont envoyés en fin de journée par la vie scolaire pour prévenir les familles de l'absence de leur enfant. Le CPE vérifie et apprécie la recevabilité du motif présenté.

Un élève absent est tenu de rattraper pour le jour de son retour le travail fait et donné en classe. **Aucun élève ne peut être dispensé d'une évaluation prévue le jour de son retour. Un professeur peut décider d'un rattrapage suite à une absence, au retour de l'élève.**

Les absences nombreuses et non justifiées pourront faire l'objet d'une convocation de l'élève accompagné de sa famille dans un premier temps devant le chef d'établissement ou son représentant, puis devant la commission d'absentéisme de district. Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire la saisine des services sociaux est systématique. Sans amélioration notoire de l'assiduité de l'élève, le chef d'établissement transmet son dossier à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale qui peut envisager la saisine du Procureur de la République. Dans certains cas, une suspension des bourses (du secondaire ou du supérieur) peut être demandée. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion doit être fourni à l'infirmière scolaire

b- Travail

Les élèves sont tenus d'assister munis de leur matériel à tous leurs cours. Ils doivent également accomplir les travaux écrits et oraux organisés à leur intention (devoir surveillé par exemple) ou donné à la maison et participer à toutes les activités de la classe, y compris les périodes de formation en entreprise.

L'utilisation de l'informatique est soumise aux règles d'une charte fournie à l'inscription ou à la réinscription.

c- Comportement

Respect des personnes et des biens :

Dans la continuité du collège, le lycée est un lieu au sein duquel se poursuit l'apprentissage de la vie en collectivité. Chacun doit par sa tenue, son attitude et ses propos, respecter tous les membres de la collectivité quel que soit leur rôle dans l'établissement. Toute forme de violence verbale ou physique entraînera une punition ou une sanction.

Dans l'enceinte de l'établissement, il est strictement interdit de photographier ou d'enregistrer une personne à son insu. Le droit à l'image de toute personne doit être respecté au sein et à l'extérieur du lycée (notamment lors de l'utilisation des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, etc.) pour une durée illimitée, sous peine de sanctions et de poursuites judiciaires.

Chacun doit avoir le souci de maintenir en bon état les équipements mis à la disposition de tous. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et pourra entraîner une réparation financière de l'élève et de sa famille (bon de dégradation adressé à la famille qui devra le régler dans les plus brefs délais sous peine de poursuites judiciaires).

Règles de sécurité dans l'établissement :

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du lycée des objets et substances dangereux, toxiques (alcool ou autres produits) ou illicites, des publications, sous quelque forme que ce soit, mettant en danger la santé physique et morale des élèves.

Il est interdit de fumer et de faire usage de la cigarette électronique dans l'enceinte de l'établissement.

Règles du vivre ensemble :

Les élèves doivent se présenter au lycée dans une tenue vestimentaire convenable en respectant les règles élémentaires de correction et de décence.

Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher dans l'enceinte du lycée.

A l'intérieur des locaux, il est interdit de consommer de la nourriture et des boissons autres que de l'eau (salles de cours, couloirs). Les

déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet. **De plus, pour des questions d'hygiène, il est interdit de sortir de la nourriture de la demi- pension.**

Blousons, manteaux, sacs et sacoches seront retirés lors de l'installation en classe.

Le port d'un couvre-chef (casquette, capuche, bonnet, etc.) est interdit dans les locaux de l'établissement.

L'utilisation des téléphones portables ou de tout autre objet de communication ou de tout autre appareil générateur de sons, est tolérée dans les couloirs à condition d'être discrète. Ils doivent être obligatoirement éteints et laissés dans le cartable avant l'entrée en cours et l'accès au restaurant scolaire. En classe, l'usage du téléphone portable à des fins pédagogiques est réalisé sous l'autorité exclusive des enseignants. Le téléphone portable ne peut se substituer ni à une calculatrice ni à une montre.

Tout chargement personnel de batterie est interdit dans les circulations et couloirs.

C) Droits des élèves

a- Réunion, association, publications

Les élèves disposent de droits individuels : Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il dispose en outre de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur d'un établissement scolaire, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Droit d'être représentés : ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves (2 élus par classe) et **des représentants des délégués** (élus à l'Assemblée Générale des délégués), appelés à siéger au Conseil d'Administration et/ou au Conseil de Vie Lycéenne et autres instances.

L'élève délégué se charge d'un mandat qu'il se doit de remplir avec conscience et crédibilité. Si les moyens de l'établissement le permettent, il peut, pendant son mandat, bénéficier d'une formation des délégués. Il est tenu d'informer l'ensemble des élèves sur les différents projets et actions menées.

Le droit d'association se pratique dans le cadre du lycée :

- La Maison Des Lycéens est une association de la loi 1901 créée par les élus au Conseil de la Vie Lycéenne
- La cotisation annuelle est de 5 euros à régler par chèque à l'ordre de la maison des lycéens du lycée Langevin-Wallon.

Association sportive :

Elle regroupe les élèves désirant pratiquer des sports individuels ou collectifs. Les Professeurs d'E.P.S. informent les élèves des modalités de fonctionnement de ces activités facultatives moyennant une cotisation annuelle.

- L'Association Pro-Activ : est une association de la loi 1901, son objet est d'engager des actions pédagogiques et financer des projets autour des champs professionnels du commerce et de la vente.
- L'Association LANGRIMP est une association de la loi 1901. Son objet est de partager une expérience autour de l'escalade au cœur d'activités sportives et culturelles.

Toute autre association déclarée, composée d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative peut être autorisée à fonctionner à l'intérieur du lycée par le Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie de ses statuts et d'un justificatif d'assurance « responsabilité civile » relative à ses activités. Régulièrement, elle doit informer le Proviseur de son programme d'activités qui doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement.

Droit de réunion : pour contribuer à l'information des lycéens, des réunions peuvent être organisées, sur un ordre du jour précis, par les délégués des élèves, les associations ou des groupes d'élèves. Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions, en admettant le cas échéant, l'intervention de personnes extérieures. La demande doit être effectuée par écrit au plus tard 10 jours avant la date souhaitée. Elle comporte obligatoirement le nom des organisateurs et leurs coordonnées, l'ordre du jour, la date, l'heure de début et de fin de réunion, le lieu, l'auditoire concerné, les intervenants extérieurs éventuels. Le chef d'établissement peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Les thèmes débattus durant les réunions doivent être conformes à la Loi et aux principes fondamentaux du

service public d'éducation.

Droit de publication : les lycéens peuvent rédiger et diffuser leurs publications dans le lycée :

- soit des publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut relativement contraignant. Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

- soit des publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881.

Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

L'exercice du droit de publication peut se faire sans autorisation ni contrôle préalable ; il entraîne la responsabilité personnelle de tout rédacteur (responsabilité civile et pénale) pour tout écrit, même anonyme.

droit d'affichage : le droit d'affichage ne s'exerce que sur les panneaux mis à la disposition des élèves. Tout document destiné à l'affichage est présenté au C.P.E. pour accord, celui-ci en réfère au chef d'établissement en cas de difficulté. Si un document ne porte pas le tampon d'autorisation, il sera procédé à son enlèvement. L'affichage ne peut être anonyme.

b- Engagement dans la vie lycéenne

Chaque classe a des délégués de classe. Ils sont les porte-paroles de tous les élèves auprès des enseignants et des autres adultes de l'établissement. Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe, avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire. Tous les élèves sont électeurs et éligibles. Un Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) est obligatoirement consulté sur un certain nombre de questions liées à la vie de l'établissement et peut émettre des propositions après son élection en début d'année. Il rassemble des représentants des lycéens, des personnels et des parents d'élèves. C'est un lieu privilégié d'échanges entre lycéens et adultes. Les délégués expriment les idées, les attentes et les préoccupations de tous les élèves. Les élèves élus au CVL sont présents dans les différentes instances de l'établissement,

D) Punitions et sanctions

La discipline de l'établissement est acceptée par tous. Dans ces conditions, un élève qui se rend coupable d'un manquement aux obligations du règlement intérieur (sécurité, attitude provocatrice, comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement, etc.) fera l'objet d'un rapport qui pourra être suivi d'une punition ou d'une sanction.

La procédure contradictoire, individualisée et proportionnelle sera respectée lorsque le chef d'établissement prononce seul une sanction sans saisine du conseil de discipline.

Précision : toute mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Exemple de mesure possible : l'effacement de tags. L'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, est recueilli au préalable. En cas de refus, le chef d'établissement prononcera une autre mesure.

Tout élève délégué de classe qui aura fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement devra réfléchir sur sa capacité ou non d'assumer encore sa fonction. En cas de démission, il sera remplacé par son suppléant.

a. PUNITIONS :

Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels d'encadrement, d'éducation ou de surveillance. Elles le

sont également par les chefs d'établissement sur proposition de tout autre personnel.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont les réponses immédiates aux faits d'indiscipline et sont prononcées directement par le professeur (ou le personnel compétent). Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les punitions scolaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Les punitions prévues sont les suivantes :

- **Semonce orale**
- **Notification** à la famille inscrite dans le carnet de liaison
- **Demande d'excuses orales ou écrites** pour réparation d'un préjudice subi par tout membre de la communauté scolaire.
- **Devoir supplémentaire** : pour tout manquement de l'élève à la discipline, à l'assiduité ou au travail, donné soit par un professeur, soit par un C.P.E. ou tout autre personnel de la Vie Scolaire, soit par un Documentaliste.
- **Retenu** : pour tout manquement de l'élève à la discipline, à l'assiduité ou au travail. Une retenue non faite sans motif valable entraînera une punition ou une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire de l'établissement.
- **Exclusion ponctuelle de cours** : **exceptionnellement, un élève peut être exclu d'un cours par un professeur pour une raison dûment justifiée** avec un avis d'exclusion transmis au C.P.E. Il sera accompagné par un élève désigné par le professeur. Le C.P.E. informera la famille dans les meilleurs délais, pour un entretien en présence du professeur.

b) SANCTIONS :

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève entraîne des sanctions. Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté scolaire tout entière. Les sanctions sont prononcées par les chefs d'établissement ou par le Conseil de Discipline de l'établissement et sont inscrites au dossier de l'élève.

Les sanctions prévues sont les suivantes :

- **Avertissement** écrit envoyé à la famille, motivé par un professeur ou par un C.P.E. ou par tout autre personnel du lycée, prononcé par le chef d'établissement.
- **Blâme** : il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son représentant légal par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.
- **Mesure de responsabilisation** : elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.
- **Exclusion temporaire de la classe** (jusqu'à 8 jours) prononcée par le chef d'établissement selon des modalités établies au préalable.
- **Exclusion temporaire du lycée** (jusqu'à 8 jours) **ou de l'un des services annexes (tel que la demi-pension par exemple)** : prononcée par le chef d'établissement avec obligation de rattraper le travail fait et donné en classe.
- **Exclusion définitive du lycée ou de l'un des services annexes (tel que la demi-pension par exemple)** prononcée par

le Conseil de Discipline.

Toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Les décisions du conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours.

E) Dispositifs d'accompagnement et mesures de prévention

Un entretien individuel sera organisé par le trinôme (professeur principal, C.P.E. et personnel de direction référent) pour remédier rapidement aux difficultés rencontrées par le jeune.

Dans certains cas particuliers, notamment ceux d'attitudes et de conduites perturbatrices répétitives d'élèves qui manifestent ainsi une incompréhension, parfois un rejet des règles collectives, une Commission éducative pourra être réunie. Le chef d'établissement qui en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint désigne les membres. Cette instance comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. Il est souhaitable que le parent d'élève soit un représentant élu des parents. La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative. Une fiche de suivi peut être mise en place et éventuellement accompagnée d'un tutorat.

Dans le cadre du Groupe Prévention du Décrochage Scolaire (GPDS) l'objectif est de chercher à aider les élèves pour lesquels on perçoit des risques ou déjà des signes de décrochages. Il s'agit, pendant un temps donné, d'accompagner un changement dans leur manière de considérer et d'aborder leur scolarité et leur avenir.

ADHÉSION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur établi dans l'intérêt de tous doit être respecté par toutes les personnes en formation (lycéens, étudiants, stagiaires, etc.), les parents et tout le personnel de l'établissement. L'inscription d'un élève au lycée vaut adhésion au présent règlement intérieur et **engagement de le respecter.**

« Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées » (Extrait de l'article 3 du décret ministériel n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par le décret n° 2000-620 du 05 juillet 2000).

Un carnet de liaison ou une carte d'étudiant est remis aux élèves.

La prise de connaissance de ce règlement par l'élève et par son Représentant légal, après une lecture attentive et intégrale, sera attestée par signature.

Le Proviseur

Monsieur Maraval

Présenté au conseil de la vie lycéenne le 21/06/2021

Voté au conseil d'administration du 06/07/2021

Après avoir été travaillé en commission permanente

Signature des parents :

Signature de l'élève :